

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3755694

Dénomination : SOCIETE DE PARTICIPATIONS
LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

n° de gestion : 1988B01429

n° d'identification : 344 867 809

n° de dépôt : A2010/003515

Date du dépôt : 11/02/2010

Pièce : statuts mis à jour

SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - SPLIC

Société par actions simplifiée

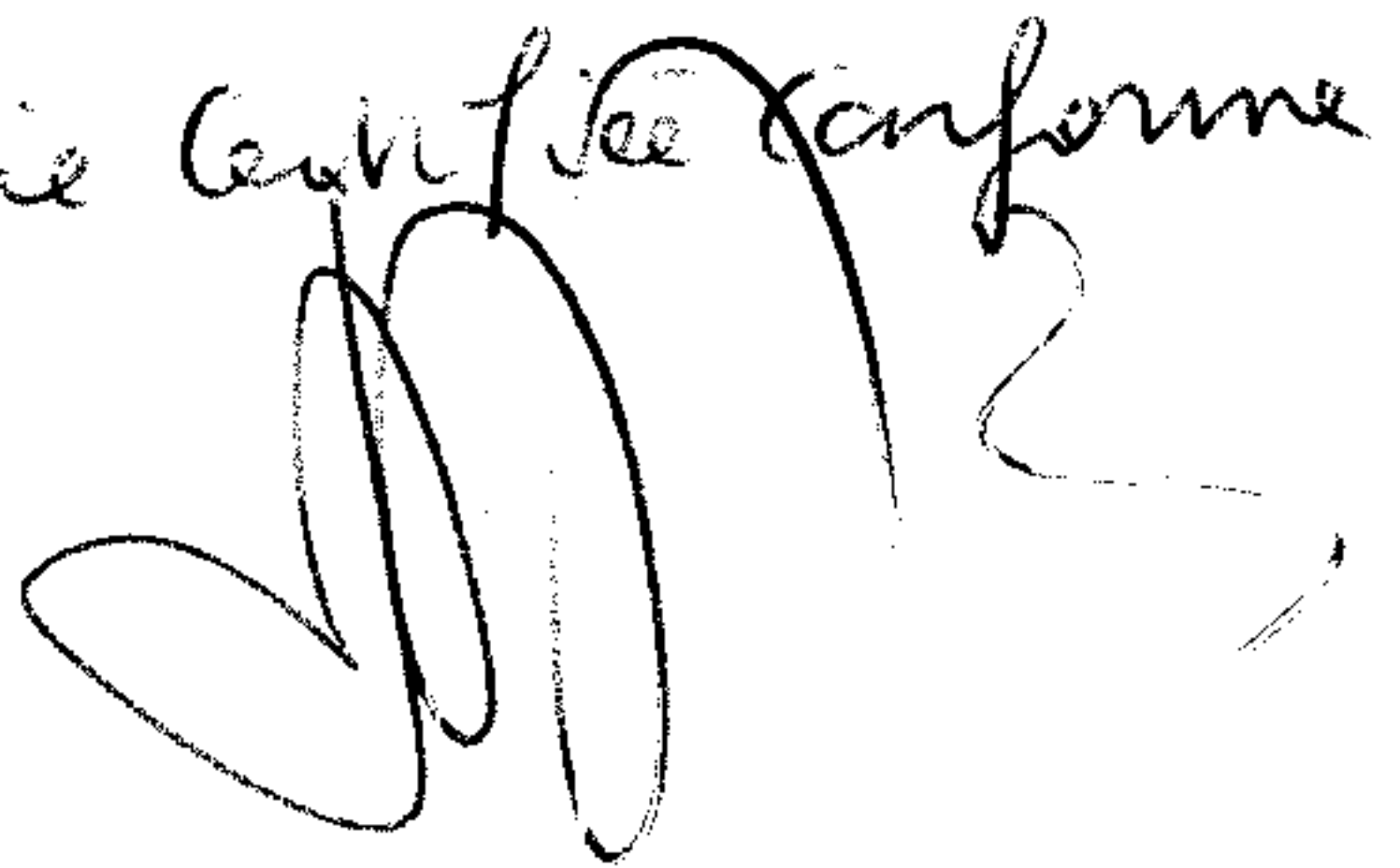
Au capital de 41.054,51 €

ZI Lyon-Nord

175, rue Jacquard

GENAY (Rhône)

344 867 809 RCS LYON

Copie certifiée conforme


STATUTS SOCIAUX A JOUR AU 12 DECEMBRE 2008

Article 1 – FORME

La société a été constituée suivant acte s.s.p. du mois de mars 1988 pour une durée de 99 années sous forme de société anonyme.

Elle a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels et futurs des actions et de celles qui seraient créées ultérieurement, et sera désormais régie par les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts, et en particulier par le code du commerce, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, (ci-après la « Loi »).

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participation ainsi que le contrôle de toutes entreprises commerciales, industrielles ou autres, sous toutes formes ;
- toutes activités de gestion administrative, commerciale, technique ou financière au profit soit des filiales, soit de toutes autres entreprises ;
- la recherche et le développement de toute activité ou produits nouveaux ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES
INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES - S.P.L.I.C.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GENAY (RHONE) ZI LYON-NORD – 175, rue Jacquard.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 – APPORTS

- Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société la somme de 250 000 F en numéraire. Le capital a été libéré du quart lors de la constitution et du solde sur appel du Conseil d'Administration.

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 1.585,46 € par apport de 524 actions de la société TBF-GENIE TISSULAIRE, au prix de 1 600 € par action, soit un apport total de 838.400 € (HUIT CENT TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS), pour porter le capital de la somme de 38.112,25 € à la somme de 39.697,71 € par création de 104 actions nouvelles de 15,245 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 8.096,64 € par action, soit avec une prime d'émission de 8.081,395 € par action, attribué à la société SC PFAIFER en rémunération de son apport;

- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 novembre 2008, le capital social a été augmenté de la somme de 1.356,79 € par apport de 1.600 parts de la société LEPINE INDUSTRIES au prix de 450 € par part, soit un apport total de 720.000 € (SEPT CENT VINGT MILLE EUROS), pour porter le capital de la somme de 39.697,71 € à la somme de 41.054,51 € par création de 89 actions nouvelles de 15,245 € chacune environ, toutes entièrement souscrites et libérées, émises au prix de 8.096,64 € par action, soit avec une prime d'émission de 8.081,395 € par action, attribuées à Monsieur Rodolphe PFAIFER en rémunération de son apport.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.054,51 € (QUARANTE ET UN MILLE CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE ET UN CENTIMES).

Il est divisé en 2 693 actions de 15,245 € environ chacune, toutes entièrement libérées.

Article 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. En cas d'augmentation de capital décidée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par le président statuant dans les conditions précisées à l'Article 11-2 des présents statuts pour l'autorisation des Cessions d'Actions. L'attributaire des Actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2. Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

8.3. Amortissement du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des Actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions de la Société doivent être libérées à hauteur de leur moitié lors de leur souscription.

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les Actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11 – 1 : Définitions :

Au sens du présent Article 11 :

"**Actions**" : se définit comme les actions ou autres titres émis par la Société donnant droit, à quel que moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation et exercice d'un bon ou de toute autre manière à une quotité du capital ou de droit de vote (ou de tout autre intérêt type, droit ou dividende) de la Société et notamment les actions ordinaires, les actions

prioritaires, les actions à dividende prioritaires sans droit de vote, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les obligations avec bons de souscription d'actions ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'en être détachés, et plus généralement, toutes valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital ou aux droits de vote de la Société.

"Cession" : se définit comme toute mutation ou cession d'Actions à caractère gratuit ou onéreux, et ce quel qu'en soit le mode juridique.

Ces opérations comprennent notamment la renonciation, la vente, l'échange, l'apport, la fusion, l'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, la donation, le transfert d'une propriété ou d'usufruit, la constitution d'un droit réel, d'une sûreté, les conventions de croupier, etc.

"Cédant" : se définit comme tout Associé désirant céder tout ou partie des Actions qu'il possède.

"Cessionnaire" : se définit comme tout acquéreur des Actions dont la Cession est envisagée par le Cédant.

"Sociétés Apparentées" : se définit comme toute société que le Cédant contrôle, ou qui contrôle le Cédant, ou qui est sous le contrôle de la ou des mêmes personnes qui contrôlent le Cédant, le terme "contrôle" étant entendu au sens de l'article 233-3 du Code de commerce (ancien article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales). En cas de Cession d'Actions à une Société Apparentée, les Actions qui seront cédées à la Société Apparentée seront considérées, pour les besoins de l'Article 11 des présents statuts, comme appartenant au Cédant. Au cas où le Cédant envisagerait que le Cessionnaire cesse d'être une Société Apparentée, il devra préalablement à cet événement, acquérir (ou faire acquérir par une de ses Sociétés Apparentées) les Actions ainsi détenues par la société cessant d'être une Société Apparentée.

11 –2 : Cession d'actions

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, sont soumises à l'agrément *du Président*.

- Notification du projet de cession à la société :

Le projet de cession doit être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur contenant le nom de l'acquéreur personne physique, ou la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité de l'acquéreur personne morale.

- Le président dispose d'un délai de UN mois à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître la décision de la société à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé accepté.

En cas d'agrément l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les associés sont tenus dans le délai de DEUX mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société.

Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de DEUX mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé sur décision de justice à la demande de la société.

- Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix est déterminé par un expert désigné en justice.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Le nu-propriétaire a toujours le droit de participer à toute assemblée. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Président fixe les modalités de sa rémunération.

2 – Les fonctions du Président cessent, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts, à laquelle le Président, s'il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 85 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 – VICE-PRESIDENT

1 – Sur proposition du Président, les associés peuvent nommer un Vice-Président, personne physique.

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président, sur délégation expresse du président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Vice-Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Vice-Président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du (ou des) Vice-Président (s) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

Le Vice-Président (s) doit être associé, ou il peut, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société

2 – Les fonctions du Vice-Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Vice-Président, s'il est associé, ne participe pas.

3 – L'étendue de ses pouvoirs est fixée par le Président.

4 – La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Vice-Président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Vice-présidents et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Vice-présidents. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président, ses Vice-présidents, une filiale ou un associé représentant plus de 5 % du capital, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 19 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis pour la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collectives des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

3 - Décisions prises à la majorité des trois quarts :

- révocation du Président.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 25 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant

au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 26 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur. La décision de transformer la Société en société d'une autre forme est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

Article 27 – DISSOLUTION PROROGATION

27.1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoque une décision collective extraordinaire des Associés, afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

27.2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 237-6, 237-7 et 237-8 du code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 29 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par télécopies, pli remis en mains propres ou courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sauf s'il en est prévu autrement par la Loi, par les règlements ou par les présents statuts.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.